



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 16 - 15 AOÛT 2016**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 16/42 du 21 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel Wirth, Directeur des routes..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**DIRECTION DES SERVICES GENERAUX**

**Service des marchés**

- Décision n° 16/33 du 28 juillet 2016 déclarant sans suite la passation du marché pour la maintenance préventive et corrective des équipements de contrôle d'accès et d'anti-intrusion de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône et ses annexes à Marseille ..... 10
- Décision n° 16/34 du 29 juillet 2016 déclarant sans suite la passation du marché pour le traitement contre les parasites du pin et du platane..... 11

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 12, 21 et 25 juillet 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de six établissements pour personnes âgées dépendantes..... 12
- Arrêté conjoint du 19 juillet 2016 autorisant la dispense de soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite « La Bastide des Oliviers » à Vitrolles ..... 18
- Arrêté conjoint du 21 juillet 2016 prononçant la fermeture définitive de l'établissement « Résidence Edilys » à Istres hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 20
- Arrêté du 20 juillet 2016 renouvelant l'autorisation de création de frais de siège de l'association FédES pour une période de cinq ans ..... 21
- Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la liste des membres non permanents désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets..... 22

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 28 juin, 5, 6 et 18 juillet 2016 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance ..... 23
- Arrêté du 11 juillet 2016 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil familial « Le Coteau » à Martigues ..... 32

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE**

**ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECHERCHE

**Service de la recherche et de l'enseignement supérieur**

- Arrêté du 13 juillet 2016 fixant la composition des membres du jury du « Prix Départemental pour la Recherche en Provence » 34

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

**Service des ports**

- Arrêté du 18 juillet 2016 portant réglementation temporaire de la circulation nautique dans le port de Pertuis – commune de Saint-Chamas ..... 35

DIRECTION DES ROUTES

**Service aménagements routiers**

- Arrêté du 20 juillet 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° D19 – commune de Grans..... 36

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/42 DU 21 JUILLET 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR DANIEL WIRTH, DIRECTEUR DES ROUTES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note en date du 5 avril 2016 nommant Monsieur Daniel WIRTH, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, en qualité de Directeur des Routes à compter du 1er avril 2016,

VU l'arrêté n° 16/27 du 28 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

**ARRETE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des routes, dans tout domaine de compétence de la direction des routes à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 90.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50% du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

## 6 – COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'Article L 116-2 3° du Code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier.
- g. Maintien dans l'emploi des agents de la Direction dans le cadre des dispositions validées par le Comité technique paritaire de la collectivité.

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

## 9 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du Code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du Code l'environnement.
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au Code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du Code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du Code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la Commission Permanente, dont l'authentification des actes.
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents Codes et règlements.
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

## Article 2 - ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude PASCAL, Directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,
- Monsieur Polyno UNG, Directeur adjoint chargé de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion de la route,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté.

## Article 3 - CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH, de Monsieur Claude PASCAL et de Monsieur Polyno UNG, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille et Chef par intérim de l'arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Madame Noële GAZANHES, Chef du Service Gestion Financière,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service Administration Générale,
- Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service Ouvrages d'Art,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e,
- 8 a
- 9 a 1, b, c, e et g
- 9 d pour les opérations des travaux annexes.

ainsi qu'à Monsieur Hervé CASINI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C.

et à Monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

## Article 4 - AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH, de Monsieur Claude PASCAL et de Monsieur Polyno UNG, Directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre SAMACOITS pour le Service gestion financière,
- Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Stéphanie BOUCHARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Alain BARONI, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le Service gestion de la route,

- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, et Madame Nathalie LIBOUREL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI, messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT et Jean-Louis ANDREONI pour l'Arrondissement de Marseille,
- Madame Marie-josée BOUCHET, messieurs Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI et Monsieur Joël METZ pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX et mesdames Patricia PELISSIER et Véronique BOYADJIAN et Marion BOTY pour le service administration générale.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 b, c et d,
- 7 b 2, b 3,
- 8 a
- 9 a 1, b, c et e

ainsi qu'à Madame Stéphanie BOUCHARD, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article 5 :

## MARCHES PUBLICS

1 - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille et Chef par intérim de l'arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Madame Noële GAZANHES, Chef du Service gestion financière,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service administration générale,
- Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service ouvrages d'art,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a
- 5 c.

Ainsi qu'à Madame Noële GAZANHES, Chef du service gestion financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 5 b.

2 – Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre SAMACOITS pour le Service gestion financière,
  - Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Stéphanie BOUCHARD
- et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Alain BARONI, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le service gestion de la route,
  - Messieurs Guillaume ESTEVE, Alexandre BERAUT et Madame Régine CADARS, pour le Service ouvrages d'art,
  - Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, Madame Nathalie LIBOUREL et Patrice BANCEL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
  - Mademoiselle Lucette PERI et messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET et Jean-Louis ANDREONI
- et Richard TRINCHERO pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE, Thierry WOLGENSINGER et Madame Marie-josée BOUCHET pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
  - Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI, Monsieur Joël METZ et Jean-Luc RUFETE pour l'Arrondissement d'Arles,
  - Monsieur Alain DEVAUX pour le service administration générale.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous la références suivantes :

- 5 c pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

ainsi qu'à Monsieur Pierre SAMACOITS pour le service de gestion financière à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérimis qu'il assure les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 5 b,

et à messieurs Pascal JACQUINOT, Thierry ALLARD, Philippe BESSON, Jean-Pierre BESSONE, Claude RASPLUS, Eric ESTEVE, Didier SOLTERMAN, René MEYNAUD, Jean-Claude CAMBIEN, Jacky BOYER, Philippe PONSETTI, Didier MEUNIER, Frédéric FIMAT, Claude DE MARTINO, José FERNANDEZ, Gilles PONS, Jean-Louis RIBOULET, Michel MARCIANO, Christophe GOURBIERE, Jean-Jacques BORDAS, Eric COUTAYAR et Rosario SCAFFIDI, les Chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils assurent les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous la référence :

- 5 c pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

Article 6 : L'arrêté n° 16/27 du 28 avril 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le 21 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE****DIRECTION DES SERVICES GENERAUX****Service des marchés****DÉCISION N° 16/33 DU 28 JUILLET 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LA PASSATION DU MARCHÉ POUR LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS ET D'ANTI-INTRUSION DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET SES ANNEXES À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**N° 16/33**

**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE PUBLIC POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE D'ACCES ET D'ANTI-INTRUSION DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET SES ANNEXES A MARSEILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU la délibération n°6 du 29 janvier 2016 relative au marché public pour la maintenance préventive et corrective des équipements de contrôle d'accès et d'anti-intrusion de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône et ses annexes à Marseille,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mars 2016, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour ce marché,

VU l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 16 septembre 1999, FRACASSO ET LEITSCHUTZ, Aff. C-27/98 établissant que l'insuffisance de concurrence, même si une ou plusieurs offres sont acceptables, constitue un motif d'intérêt général pour classer la procédure sans suite.

CONSIDÉRANT que cette procédure ne remplit pas son objectif de mise en concurrence et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59 IV du Code des marchés publics autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général énoncé ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation du marché pour la maintenance préventive et corrective des équipements de contrôle d'accès et d'anti-intrusion de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône et ses annexes à Marseille.

Le marché sera relancé sous réserve de la modification de certains éléments du dossier de consultation des entreprises.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 28 juillet 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public  
Yves MORAINE

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 16/34 DU 29 JUILLET 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LA PASSATION DU MARCHÉ  
POUR LE TRAITEMENT CONTRE LES PARASITES DU PIN ET DU PLATANE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**N° 16/34**

**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE MARCHÉ PUBLIC POUR LE TRAITEMENT CONTRE LES PARASITES  
DU PIN ET DU PLATANE POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Code DES MARCHES VERSION 2006**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit Délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU la délibération n°177 du 27 mai 2016 relative au marché pour le traitement contre les parasites du pin et du platane pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 30/03/2016 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour ce marché,

VU l'arrêt du conseil d'Etat du 12 mars 2014 Commune de Saint-Denis, req. n° 373718,

Considérant que les services n'ont pu mener à bien l'analyse des offres car aucun soumissionnaire n'a complété le Bordereau de Prix Unitaires de façon régulière,

Considérant qu'il n'a donc pas été possible d'analyser les offres et qu'il peut, en conséquence, être fait application des dispositions de l'article 59 IV du Code des Marchés Publics autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché pour le traitement contre les parasites du pin et du platane pour les besoins des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le marché sera relancé après rectification des éléments nécessaires du dossier de consultation.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, Le 29 juillet 2016

Pour la Présidente et par délégation,  
Le délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public  
Yves MORAINÉ

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DES 12, 21 ET 25 JUILLET 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence les Epis d'Or 21 bd Debord - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,85 €	73,82 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,06 €	68,03 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,16 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Mazargues  
37 avenue Colgate - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,53 €	73,50 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,62 €	68,59 €
Gir 5 et 6	57,97 €	5,11 €	63,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Chevillon  
Allée du Gendarme Hetzel - 13380 Plan de Cuques**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,45 €	11,21 €	72,66 €
Gir 3 et 4	61,45 €	7,12 €	68,57 €
Gir 5 et 6	61,45 €	3,02 €	64,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à : 134 235,76 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Maison Sainte Emilie  
21 Chemin Vallon de Toulouse - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 7 décembre 2006 ;

SUR proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,64 €	18,21 €	73,85 €
Gir 3 et 4	55,64 €	11,55 €	67,19 €
Gir 5 et 6	55,64 €	4,90 €	60,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 230 869,02 € pour l'exercice 2016, soit 19 239,09 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Hameau des Accates  
63, route des Camoins - 13011 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 9 février 2009 ;

SUR proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,90 €	18,76 €	88,66 €
Gir 3 et 4	69,90 €	11,90 €	81,80 €
Gir 5 et 6	69,90 €	5,05 €	74,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 74,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,30 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2016 à 277 352,00 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD la Marseillane  
36, boulevard de la Pomme - 13011 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	5,54 €	73,51 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,86 €	67,83 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,18 €	62,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,92 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 19 JUILLET 2016 AUTORISANT LA DISPENSE DE SOINS  
REMBOURSABLES AUX ASSURÉS SOCIAUX AU SEIN DE LA MAISON DE RETRAITE  
« LA BASTIDE DES OLIVIERS » À VITROLLES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : DT13-0116-0300-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2016-015**

**régularisant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« La Bastide des Oliviers »,  
sis 82, ave de Marseille, 13127 Vitrolles, géré par la SA ORPEA, sise 115 rue de la Santé, 75013 Paris.**

**N° FINESS EJ: 75 083 270 1**  
**N° FINESS ET: 13 078 281 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2005108-4 du 18 avril 2005 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide des Oliviers » en faveur de la SA ORPEA et actant la capacité totale à 177 lits dont 162 lits d'hébergement permanent « Personnes âgées dépendantes » et 15 lits d'hébergement permanent « personnes âgées autonomes » ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2007, portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite St Luc (FINESS ET n° 13 080 204 4), sise 47, avenue des Trois-Lucs, 13012 Marseille, par transfert de la totalité des lits d'EHPAD, soit pour une capacité de 85 lits ;

VU l'arrêté conjoint n°2008105-8 du 14 avril 2008 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chartreux », sis à Marseille 4<sup>ème</sup>, d'une capacité autorisée de 97 places dont 85 lits par transfert et regroupement de 26 lits provenant de l'EHPAD St François (FINESS ET n° 13 078 691 6) sis 13008 Marseille et de 59 lits de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers », (FINESS ET n° 13 078 281 6) ;

VU l'arrêté 2012 DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région PACA ;

VU l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence Alpes Côte-d'Azur ;

VU le courrier du directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2010 :

- actant le fait que, malgré la demande qui lui a été faite par les services de la DDASS, la SA ORPEA n'a pas satisfait à son obligation de transmission des informations nécessaires à la signature de la convention tripartite ni à celles relatives à l'opération de reconstruction de la Résidence St Luc de juin 2007 à décembre 2009 ;
- informant de ce fait la SA ORPEA de l'absence de dotations « soins » en faveur de la Résidence St Luc ;
- proposant à la SA ORPEA de transférer, après validation par la CNSA, la totalité de la dotation « soins » réservée à l'EHPAD « Les Chartreux », soit une dotation équivalant au financement de 85 lits, dont 59 lits provenant de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers », vers la maison de retraite « Résidence St Luc » ;

VU les décisions de tarification de l'EHPAD St Luc de 2010 à 2014 ;

VU la décision n°2011-018 du 10 mai 2011 constatant la caducité de l'autorisation du 14 avril 2008 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Marseille du 11 décembre 2012 actant le désistement d'action de la SA ORPEA de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 10 mai 2011 constatant la caducité de l'autorisation du 14 avril 2008 ;

VU la rencontre intervenue le 22 mai 2013 entre les services de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé, du conseil général des Bouches-du-Rhône et de la direction régionale de la SA ORPEA informant cette dernière de la régularisation de la capacité à 103 lits ;

VU le courrier du 8 novembre 2013 de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé informant la SA ORPEA de la nécessité de régulariser, par arrêté, la capacité de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » à 103 lits, resté sans réponse ;

VU le courrier en date du 23 avril 2014 de la déléguée territoriale adjointe des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé à la SA ORPEA l'informant de la nécessité de diminuer les financements à hauteur de 103 lits et proposant le maintien du nombre de lits à 122 à partir de transferts d'autres EHPAD par rachat ou restructuration, resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que le transfert de lits provenant de l'EHPAD La Bastide des Oliviers au profit de la Résidence Saint Luc réduit de facto la capacité de l'EHPAD La Bastide des Oliviers à 103 lits ;

Considérant que lors de la visite conjointe des services de l'Agence régionale de santé et du conseil général des Bouches-du Rhône, en date du 22 août 2012, il a été constaté une surcapacité installée de 122 lits d'EHPAD ;

Considérant que les stipulations de la convention tripartite de « La Bastide des Oliviers » du 1<sup>er</sup> septembre 2007, aujourd'hui arrivée à échéance et prévoyant une capacité de 118 lits, ne sauraient être acquiescentes de droits en matière d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la capacité installée constatée est incompatible avec les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale inclus dans le projet régional de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ce qu'il ne prévoit aucune création de lits d'EHPAD sur le territoire des Bouches-du-Rhône, et qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé et de la Directrice Générale des Services du département ;

#### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite « La Bastide des Oliviers » est portée à cent trois (103) lits.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 103 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (EJ) :** SA ORPEA-SIEGE SOCIAL 115 rue de la Santé - 75013 Paris

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 083 270 1

Statut juridique : 73 - Société anonyme

**Entité établissement (ET) :** « La Bastide des Oliviers » 82 avenue de Marseille-La Perdière -13127 Vitrolles

Numéro SIRET : 432 063 931 00039

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 103 lits, dont 82 habilités à l'aide sociale

Code discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Une visite de conformité sera organisée conjointement par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 5 : Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juillet 2016  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Norbert NABET

La présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 21 JUILLET 2016 PRONONÇANT LA FERMETURE DÉFINITIVE  
DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE EDILYS » À ISTRES HÉBERGEANT  
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Réf : DT13-0416-2484-D**

**ARRETE DOMS/PA N° 2016-048**

**portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« résidence Edilys » sis 1 Rue de la Poutre, 13800 Istres.**

**N° FINESS EJ: 13 080 405 7**

**N° FINESS ET: 13 080 974 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 21 Janvier 1998 prenant acte de la capacité du foyer logement « Edylis », route de la poutre 13800 ISTRES ;

VU l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-134 du 26 février 2015 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oliviers de Saint Jean » sis à Martigues (13500) par transfert de 68 lits de l'EHPAD « résidence Edilys » ;

VU l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2015-003 du 03 mars 2015 autorisant le transfert de 10 lits de l'EHPAD « résidence EDILYS » au profit de l'EHPAD « résidence Les Jardins Fleuris » ;

VU l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2015-014 du 3 mars 2015 autorisant le transfert de 7 lits de l'EHPAD « résidence EDILYS » au profit de l'EHPAD « résidence Griffeuille » ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT :

Article 1<sup>er</sup> : La fermeture définitive de l'EHPAD « résidence Edilys » sis 1 Rue de la Poutre, 13800 Istres, d'une capacité de 85 lits d'hébergement permanent est prononcée à compter du 20 avril 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 juillet 2016  
 Pour le Directeur Général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
 Norbert NABET

La présidente  
 Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2016 RENOUELANT L'AUTORISATION DE CRÉATION  
 DE FRAIS DE SIÈGE DE L'ASSOCIATION FÉDES POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS**

La Présidente du Conseil Départemental  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association Féd'ES  
 63 Route des Camoins - 13011 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2011 autorisant la création de frais de siège de l'association Féd'ES sise 63 route des Camoins 13011 ;

VU la demande de renouvellement de frais de siège présentée par M. Debrand Didier directeur général de l'association Féd'ES, 63 route des Camoins 13011 Marseille ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans renouvelables.

Toutefois, elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente pour fixer les montants de frais de siège est celle du département où sont implantés les établissements qui perçoivent la part la plus importante du financement global, soit pour l'association Féd'ES le département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation de création de frais de siège de l'association Féd'ES signée le 27 juillet 2011, dont le président est M. Alain Pradeau, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 : La répartition des frais liés au fonctionnement du siège de l'association Féd'ES sera déterminée annuellement par le rapport de frais de siège établi par le Département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 4 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 juillet 2016

La Présidente  
 Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2016 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS DÉSIGNÉS  
POUR SIÉGER À LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJETS**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté désignant les membres non permanents pour siéger au sein de la commission d'information  
et de sélection d'appel à projet relatif à la création de 250 places en résidence autonomie**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatif à la composition de la commission d'appel à projet social ou médico-social ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à la création de 250 places en résidence autonomie publié au recueil des actes administratifs du 15 mars 2016 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2015 fixant la liste des membres permanents pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social ;

CONSIDÉRANT les propositions de désignations des personnes qualifiées des représentants des usagers spécialement concernés, des personnels techniques du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

**ARRÊTE**

Article 1 : le présent arrêté fixe la liste des membres non permanents désignés spécialement pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets concernant la création de 250 places en résidences autonomie, relevant de la compétence de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, qui se réunira le 23 septembre 2016.

Article 2 : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets auprès de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est complétée par les membres suivants :

1) Au titre des personnalités qualifiées (2 membres)

- **Madame Laurence BARRAY**, représentante du Syndicat National des Etablissements et Résidences privées pour personnes âgées dans les Bouches-du-Rhône.

- **Mme Michelle SANTANGELLI**, présidente de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées dans les Bouches-du-Rhône.

2) Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- **M. Michel DETAILLE**

- **M. Jean-Claude BRUN**

3) Au titre du personnel technique :

- **Mme Martine PARDI**

- **M. Pierre BARBOLOSI**

Article 3 : ces membres ont voix consultative et correspondante aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le cas échéant, ils sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Article 4 : le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projets relatif à la création de 250 places en résidence autonomie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

## ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance****ARRÊTÉS DES 28 JUIN, 5, 6 ET 18 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**AR R E T E****portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 16071MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15128 en date du 10 septembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL CRECHE ATTITUDE REDON - 35 Ter Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE CABOTINE (Multi-Accueil Collectif) - 83 Bd du Redon - La Rouvière - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places maximum en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, simultanément présents,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6H30 à 19H30 en accueil modulé :

- 15 enfants de 6h30 à 8h00
- 45 enfants de 8h00 à 18h00
- 12 enfants de 18h00 à 19h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en en date du 04 septembre 2015 ;

**AR R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : SARL CRECHE ATTITUDE REDON - 19-21 Rue du Dôme - CS 40129 - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE CABOTINE -83 Bd du Redon - La Rouvière - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-45 places maximum en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans simultanément présents.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06H30 à 19H30 en accueil modulé :

- 15 enfants de 06h30 à 08h00,
- 45 enfants de 08h00 à 18h00,
- 12 enfants de 18h00 à 19h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent ) (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Perrine LE CESNE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,00 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juin 2015

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16073MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15097 en date du 30 juillet 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, d'une capacité de 59 places modulées comme suit :

- 14 places de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi ;
- 48 places de 08h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 40 places de 08h00 à 18h00 le mercredi ;
- 14 places de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

-11 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2011 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA POUCINADE - Parc des Quatre Tours - 13880 VELAUX, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

- La capacité d'accueil est de 59 places, soit 49 places pour le multi-accueil collectif régulier et 10 places pour le multi-accueil familial réparties comme suite :

Pour le MAC :

- 14 places de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi,
- 49 places de 08h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 40 places de 08h00 à 18h00 le mercredi,
- 14 places de 18h00 à 18h20 du lundi au vendredi,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Pour le MAF :

- 10 places du lundi au vendredi, en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h20.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Hélène SALINAS, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,78 agents en équivalent temps plein dont 7,48 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 juillet 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16074MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13124 en date du 31 octobre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 2 (Multi-Accueil Collectif) - Les Bouleaux ZAC Couperigne - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 54 places en accueil modulé :

- 40 places de 7h30 à 8h30

- 54 places de 8h30 à 18h00

- 20 places de 18h à 18h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 août 2011 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 2 - Les Bouleaux - ZAC Couperigne - 13127 VITROLLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 54 places en accueil modulé :

- 40 places de 07h30 à 08h30,
- 54 places de 08h30 à 18h00,
- 20 places de 18h00 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emmanuelle MARCEAU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,50 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 juillet 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16075MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13102 en date du 18 septembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ROUGUIERE LIBERATEURS COMTES - 32 Allée de la Rouguière - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PREMIERS PAS (Multi-Accueil Collectif) - 99, Allée La Rouguière - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places se répartissant de la façon suivante :

-7 places pour l'unité des petits ;

-13 places pour l'unité des moyens / grands ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 05 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 novembre 2015 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ROUGUIERE LIBERATEURS COMTES - 32 Allée de la Rouguière - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PREMIERS PAS - 99, Allée La Rouguière - 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation, pour insuffisance de diplôme à Mme Lise DER AGOPIAN, Infirmière diplômée d'état.

Elle assure 0,20 de présence en équivalent temps plein auprès des enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,19 agents en équivalent temps plein dont 2,04 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juillet 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 juillet 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRETE**

### **portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

#### **Numéro d'agrément : 16080MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14112 en date du 21 novembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRANCOISE DOLTO (PEYROLLES) ( Multi-Accueil Collectif ) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 août 2008 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC FRANCOISE DOLTO (PEYROLLES) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Nathalie LAFON, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,48 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 juillet 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL FAMILIAL « LE COTEAU » À MARTIGUES**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16079MAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15029 donné en date du 13 mars 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LE COTEAU N°1 ( Multi-Accueil familial ) Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 75 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 septembre 2012 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LE COTEAU -Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 130 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Peggy LOPEZ, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Mme Corinne GOURDOU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 mars 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 juillet 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECHERCHE

**Service de la recherche et de l'enseignement supérieur**

**ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU JURY  
DU « PRIX DÉPARTEMENTAL POUR LA RECHERCHE EN PROVENCE »**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 27 Mai 2016 portant sur la première organisation du « Prix Départemental pour la Recherche en Provence » et la désignation d'un jury,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Les membres du jury du « Prix Départemental pour la Recherche en Provence » sont désignés par la Présidente du Conseil Départemental.

Le jury sera constitué :

- Du Président d'Aix-Marseille Université (AMU) ou son représentant
- Du Délégué Régional de l'INSERM (Institut National de Santé et de Recherche Médicale) ou son représentant
- Du Délégué Régional du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) ou son représentant
- Du Délégué Régional de la DRRT PACA (Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie) ou son représentant
- Du Président Directeur Général de l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) ou son représentant
- Du Directeur de l'IEP (Institut d'Etudes Politiques) d'Aix-en-Provence ou son représentant
- Du Directeur du CEA (Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives) de Cadarache ou son représentant
- Du Directeur du Collège Doctoral d'AMU (Aix Marseille Université) ou son représentant
- De trois personnes représentant les autorités scientifiques.

Article 2 : Le jury se réunira à l'Hôtel du Département et sera présidé par Madame la Déléguée à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche, Véronique MIQUELLY.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

**Service des ports****ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION NAUTIQUE DANS LE PORT DE PERTUIS – COMMUNE DE SAINT-CHAMAS**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DEPARTEMENTAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION NAUTIQUE  
PORT DEPARTEMENTAL DE «PERTUIS» COMMUNE DE SAINT-CHAMAS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L5314-2 et L5331-5 à 8,

VU la demande de la Commune de Saint-Chamas,

CONSIDERANT que pour permettre la tenue de la manifestation «Championnat de Provence de Joute» dont le tournoi se déroulera à Saint-Chamas le 31 juillet 2016, de 8h à 20h, il y a lieu de réglementer la circulation dans le Port départemental de Pertuis à Saint-Chamas, selon les dispositions suivantes :

## A R R Ê T E

Article 1 : La circulation nautique sera temporairement règlementée dans le port de Pertuis, commune de Saint-Chamas, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'entrée et la sortie des embarcations dans le port seront interdites du 30 juillet 2016, 12 heures au 1<sup>er</sup> août 2016, 08H30.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Marseille, le 18 juillet 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES ROUTES

**Service aménagements routiers****ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D19 – COMMUNE DE GRANS**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT  
LIMITATION DE VITESSE  
N° 2016-D019-S\_BER-ACLVIT-5  
Portant réglementation de la circulation**

**sur la R.D. n° D019 du P.R. 4 + 813 au P.R. 5 + 940 de Catégorie Réseau économique de liaison**

**Commune de Grans,**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2016 (numéro16/27) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n°D19 en limitant à 70 km/h la vitesse sur la commune de Grans, du P.R. 4 + 813 au P.R. 5 + 940,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n°D19 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation entre le P.R. 4 + 813 au P.R. 5 + 940 (soit 1290m) sur la commune de Grans.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

L'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône n°2003080231 daté du 27 aout 2003 portant sur la limitation de vitesse sur la RD N°19 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Grans, les forces de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 20 juillet 2016

Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur des Routes  
Daniel WIRTH

\* \* \* \* \*

